



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.512-7-5
du Code de l'environnement pour l'établissement de la société Alliance Forêts Bois
sis Puits de Gaillard dans la commune du Barp**

La préfète de la Gironde
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22 et 23 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie Brocas préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation de l'installation classée exploitée sous le régime de l'enregistrement par la société Alliance Forêts Bois au Barp ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 18 septembre 2025 relatif à la cessation partielle d'activité classée sur une partie du terrain de l'établissement ;

VU l'attestation de la société Néodyme du 12 septembre 2025 de la mise en sécurité de la partie de l'établissement où cessent les activités classées ;

VU l'attestation de la société Néodyme du 12 septembre 2025 de l'absence de pollution significative dans la partie de l'établissement où cessent les activités classées ;

VU la déclaration du 20 décembre 2024 de la société Aquitaine énergie exploitation forestière d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 11 juin 2026 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2026, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'une cessation complète d'activité au sens du Code de l'Environnement, notamment son article R.512-75-1 ;

CONSIDÉRANT la poursuite d'une activité classée sur les parcelles concernées par la cessation partielle d'activité, qui ne sont donc pas libérées pour un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que les diagnostic fournis montrent l'absence de pollution notable due à l'exercice de l'activité classée sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les garanties fournies de protection des intérêts mentionnés aux articles L.21161 et L.511-1 du Code de l'Environnement sont équivalentes à celles qui auraient été à fournir dans le cadre d'une cessation complète d'activité telle que prévue par l'article R.512-75-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que rien ne s'oppose au fait de retrancher les terrains visés du périmètre de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 6 juillet 2018, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société Alliance Forêts Bois dont le siège social est sis 80 route d'Arcachon à Cestas, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis Puits de Gaillard au Barp, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2. Situation de l'établissement

Le deuxième paragraphe de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 est remplacé par le paragraphe suivant.

« Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Barp, sur les parcelles cadastrales n°3 (pour partie) ; 4 ; 5 ; 1072 ; 1242 et 1243 section B, lieu-dit « Puits de Gaillard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

Article 1.3. Situation de l'établissement : parcellaire

Le parcellaire visé à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 est remplacé par le tableau suivant.

Parcelle	Section	Superficie (m ²)
3	B	103 993
4	B	96 414
5	B	75 649

1 072	B	68 780
1 242	B	15 384
1 243	B	9 967
		Total : 37 ha

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'enregistrement initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 18 septembre 2025.

Article 3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée, soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr). Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 4. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Alliance Forêts Bois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune du Barp,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 16 JUIN 2026

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ